

Commune de Leysin



---

# **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

---

## **I. Disposition générale**

### **Art. 1 – Objet et compétence**

<sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la Commune de Leysin est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

## **II. Abonnement**

### **Art. 2 – Titulaire de l'abonnement**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

### **Art. 3 – Demande d'abonnement**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

<sup>2</sup> Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions, notamment le nombre d'unités de raccordement (LU), d'appartement, de pièces, de robinets ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

### **Art. 4 – Octroi de l'abonnement**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

### **Art. 5 – Résiliation de l'abonnement**

<sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

<sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

### **Art. 6 – Résiliation de l'abonnement en cas de démolition ou de transformation**

<sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

<sup>3</sup> L'achèvement des travaux de transformation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service compétent afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

### **Art. 7 – Transfert d'abonnement**

<sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité par écrit.

<sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

<sup>3</sup> Le propriétaire de plusieurs immeubles, même contigus, est tenu de contracter autant d'abonnements qu'il y a d'immeubles.

### **III. Mode de fourniture et qualité de l'eau**

#### **Art. 8 – Fourniture d'eau**

<sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

<sup>3</sup> Le compteur est relevé annuellement en juillet - août.

#### **Art. 9 – Pression et propriétés de l'eau**

<sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

#### **Art. 10 – Traitement de l'eau**

<sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement (antitartre, anticorrosif, ou autre). Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### **IV. Concessions**

#### **Art. 11 – Entrepreneur au bénéfice d'une concession**

<sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

<sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

#### **Art. 12 – Obtention d'une concession**

<sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

#### **Art. 13 – Accord et retrait d'une concession**

<sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## **V. Compteurs**

### **Art. 14 – Propriété du compteur**

<sup>1</sup> Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

<sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service des eaux de la Commune.

### **Art. 15 – Accès, réparation et défaut du compteur**

<sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

<sup>3</sup> L'accès aux compteurs doit être facilité afin que la personne qui vient le relever puisse l'atteindre aisément.

### **Art. 16 – Protection du compteur**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

<sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

### **Art. 17 – Relevé du compteur et consommation**

<sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

### **Art. 18 – Défaillance du compteur et relevé de la consommation**

<sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des deux relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

### **Art. 19 – Vérification du compteur à la demande de l'abonné**

<sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

<sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

<sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## **VI. Réseau principal de distribution**

### **Art. 20 – Réseau principal**

<sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la Commune, selon l'art. 8 al. 1 LDE. Il est établi et entretenu à ses frais.

#### **Art. 21 – Normes de construction**

<sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution, sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

#### **Art. 22 – Contrôle du réseau**

<sup>1</sup> La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

<sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

#### **Art. 23 – Conventions et servitudes**

<sup>1</sup> Le passage d'une conduite d'alimentation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

#### **Art. 24 – Utilisation des vannes et des bornes hydrantes**

<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

### **VII. Installations extérieures**

#### **Art. 25 – Définition, propriété et entretien des installations extérieures**

<sup>1</sup> Les installations extérieures dès et y compris la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service des eaux de la Commune ou un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

<sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de réserver au service communal le libre accès à la vanne de prise.

#### **Art. 26 – Utilisation de l'eau**

<sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

#### **Art. 27 – Installations extérieures**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup> L'article 28 alinéa 3 est réservé.

#### **Art. 28 – Installations extérieures communes**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

#### **Art. 29 – Poste de mesure**

<sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup> Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par la Commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

#### **Art. 30 – Droit de passage et autorisations**

<sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

### **VIII. Installations intérieures**

#### **Art. 31 – Définition, propriété et entretien des installations intérieures**

<sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

<sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

### **IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**

#### **Art. 32 - Assurances**

<sup>1</sup> Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts causés par ses installations intérieures et extérieures.

#### **Art. 33 – Diamètre des conduites**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

#### **Art. 34 – Fouilles sur le domaine public**

<sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Art. 35 – Usage de l'eau en cas d'incendie**

<sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

**Art. 36 – Eaux étrangères à celle fournie par la Commune**

<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

**X. Interruptions****Art. 37 – Interruptions pour entretien**

<sup>1</sup> La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

**Art. 38 – Devoir de l'abonné en cas d'interruption**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

**Art. 39 – Cas de force majeure**

<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

**XI. Taxes****Art. 40 – Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

**Art. 41 – Complément à la taxe de raccordement**

<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

**Art. 42 – Taxe de consommation, d'abonnement et de location**

<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution, et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

#### **Art. 43 – Délégation de compétence tarifaire de détail**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

#### **Art. 44 – Dispositions de l'annexe**

<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

<sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

### **XII. Dispositions finales**

#### **Art. 45 - Infractions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr.).

#### **Art. 46 - Procédure**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).

#### **Art. 47 - Recours**

<sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

<sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

#### **Art. 48 – Conventions de droit privé**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

<sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, l'eau pour le bétail, pour les canons à neige ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

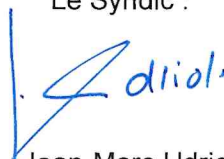
<sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

#### **Art. 49 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 11 décembre 2003

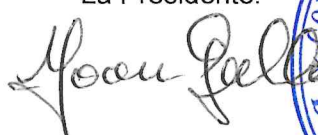
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.08.2024

Le Syndic :  Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 26.09.2024

La Présidente:  Joan Gallmeier

La Secrétaire :  Corinne Delacrétaz



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le.....

21 OCT. 2024



Commune de Leysin



---

**ANNEXE**

**AU RÈGLEMENT COMMUNAL**

**SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

---

## **Art. 1 - Généralité**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

## **Art. 2 - But**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuel, la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

## **Art. 3 – Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 25 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

## **Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement en cas de transformation**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas fr. 50'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement, soit au maximum 17.5 ‰.

## **Art. 5 – Taxe de consommation**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à fr. 6.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

## **Art. 6 – Taxe d'abonnement**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuel est calculée en fonction du débit nominal du compteur. Le calibre du compteur est dimensionné selon le calcul des unités de raccordement (LU).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuel s'élève au maximum à : fr. 220.- / m<sup>3</sup>/h.

|    | Taux |          | Diamètre du compteur |    | Débit nominal Qn  |
|----|------|----------|----------------------|----|-------------------|
|    |      |          | Pouce                | mm | M <sup>3</sup> /h |
| a. | fr.  | 550.-    | 3/4"                 | 20 | 2.5               |
| b. | fr.  | 770.-    | 1"                   | 25 | 3.5               |
| c. | fr.  | 1 320.-  | 1 1/4"               | 32 | 6.0               |
| d. | fr.  | 2 200.-  | 1 1/2"               | 40 | 10.0              |
| e. | fr.  | 3 300.-  | 2"                   | 50 | 15.0              |
| f. | fr.  | 8 800.-  | 2 1/2"               | 62 | 40.0              |
| g. | fr.  | 12 100.- | 3"                   | 75 | 55.0              |

#### **Art. 7 – Taxe de location pour appareils de mesure**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur.

<sup>2</sup> La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève aux montants maximums suivants :

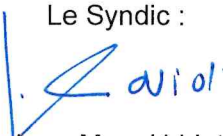
- a) fr. 100.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- b) fr. 120.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- c) fr. 140.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¼ pouce
- d) fr. 160.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ pouce
- e) fr. 180.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- f) fr. 200.-- pour un compteur de DN 62 mm ou de 2 ½ pouces
- g) fr. 220.-- pour un compteur de DN 75 mm ou de 3 pouces

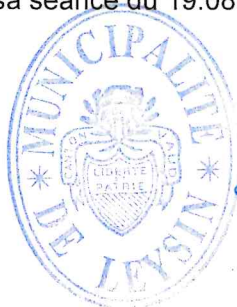
#### **Art. 8 – Délégation de la compétence tarifaire de détail**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

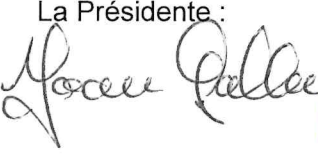
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.08.2024

Le Syndic :  
  
Jean-Marc Udriot

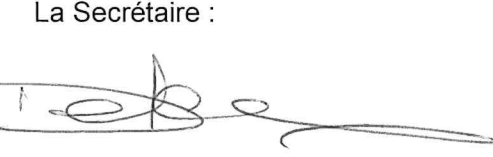


Le Secrétaire :  
  
Jean-Jacques Bonvin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26.09.2024

La Présidente :  
  
Joan Gallmeier



La Secrétaire :  
  
Corinne Delacrétaz

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine :

Date :

21 OCT. 2024



Commune de Leysin



---

# **ARRETE MUNICIPAL DU TARIF DE DETAIL DES TAXES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

---

## 1. Bases et Compétences de la Municipalité

Le présent tarif découle de l'article 44 du règlement communal sur la distribution de l'eau du 1<sup>er</sup> janvier 2025, approuvé par la Cheffe du département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine le 21.10.2024.

En vertu de l'art. 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau, la Municipalité est compétente pour fixer les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans cette annexe.

## 2. Taxe unique de raccordement

### a) Nouveau raccordement

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à 17.5 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

### b) Transformations

Si l'augmentation de la valeur ECA après travaux est supérieur à fr. 50'000.-, le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 12 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

## 3. Taxe de consommation

La part variable est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée et par m<sup>3</sup> relevés annuellement au compteur :

- a) fr. 0.95 - pour tout consommateur en zone constructible (art. 1 al. 1 LDE)
- b) fr. 0.25 - pour l'eau consommée par le bétail (si double compteur)
- c) fr. 0.50 - pour les hôtels
- d) fr. 5.35 - pour le restaurant tournant Kuklos
- e) fr. 0.40 - pour les installations d'enneigement mécanique

Lorsque l'eau est livrée à titre provisoire, le prix est de fr. 6.- par m<sup>3</sup> relevé au compteur.

## 4. Taxe d'abonnement annuel

La part annuelle fixe, calculée sur débit nominal du compteur est de fr. 110.00 / m<sup>3</sup>/h.:

|    | Taux         | Diamètre du compteur |    | Débit nominal Qn  |
|----|--------------|----------------------|----|-------------------|
|    |              | Pouce                | mm | M <sup>3</sup> /h |
| a. | fr. 275.00   | 3/4"                 | 20 | 2.5               |
| b. | fr. 365.00   | 1"                   | 25 | 3.5               |
| c. | fr. 660.00   | 1 1/4"               | 32 | 6.0               |
| d. | fr. 1'100.00 | 1 1/2"               | 40 | 10.0              |
| e. | fr. 1'650.00 | 2"                   | 50 | 15.0              |
| f. | fr. 4'400.00 | 2 1/2"               | 62 | 40.0              |
| g. | fr. 6'050.00 | 3"                   | 75 | 55.0              |

## 5. Taxe de location pour les appareils de mesure

La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève à :

- a) fr. 50.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce
- b) fr. 60.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- c) fr. 70.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce
- d) fr. 80.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce
- e) fr. 90.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- f) fr. 100.-- pour un compteur de DN 62 mm ou de  $2\frac{1}{2}$  pouces
- g) fr. 110.-- pour un compteur de DN 75 mm ou de 3 pouces

L'ensemble de ces tarifs ne comprennent pas la TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28.10.2024

Le Syndic :

  
Jean-Marc Udriot



Le Secrétaire :

  
Jean-Jacques Bonvin